

**Détermination des indemnités de fonction des Elus**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39  
Nombre de conseillers en exercice : 39  
Nombre de présents : 38  
Nombre de votants : 32*

**LE 17 AVRIL DEUX MILLE QUATORZE**

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 10 avril 2014 et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

**Sont présents** : M. JUMEL Sébastien, M. LANGLOIS Nicolas, Mme RIDEL Patricia, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, M. WEISZ Frédéric, Mme BUICHE Marie-Luce, M. ELOY Frédéric, Mme AUDIGOU Sabine, M. GUEROUT François, M. LECANU Lucien, M. LEFEBVRE François, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne, M. VERGER Daniel, Mme ROUSSEL Annette, M. PATRIX Dominique, M. MENARD Joël, M. DESMAREST Luc, M. CAREL Patrick, Mme BOUVIER LAFOSSE Isabelle, Mme AVRIL Jolanta, Mme CLAPISSON Paquita, Mme PARESY Nathalie, Mme LETEISSIER Véronique, M. BUSSY Florent, Mme BUQUET Estelle, M. PAJOT Mickaël, Mme QUESNEL Alice, Mme ANGER Elodie, M. BLONDEL Pierre, M. PETIT Michel, Mme ORTILLON Ghislaine, M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie, M. BAZIN Jean, M. BREBION Bernard, Mme JEANVOINE Sandra.

**Est absente et excusée** : Mme THETIOT Danièle.

**Pouvoir a été donné par** : Mme THETIOT Danièle à M. GAUTIER André.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme ANGER Elodie

.../...

M. Lucien LECANU, Adjoint au Maire, expose que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-20-1 et à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Conseil Municipal est appelé à fixer le montant des indemnités allouées au Maire, aux Adjoint au Maire et aux Conseillers Municipaux.

Vu

⇒ L'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant le taux maximal, en % de l'indice 1015, des indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire des communes,

⇒ L'article L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire et qu'il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police,

⇒ L'article L.2123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire Délégué perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de Maire, en fonction de la population de la commune associée,

⇒ Les articles L.2123-22 (5°) et R.2123-23 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les Communes, qui au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, à voter des indemnités de fonctions dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure,

⇒ Les articles L.2123-22 (1° et 3°) et R.2123-23 (1° et 3°) du Code Général des Collectivités Territoriales ouvrant aux assemblées délibérantes la faculté de voter des majorations calculées en fonction du montant des indemnités arrêté par le Conseil Municipal, notamment une majoration de 20 % dans les Communes Chefs-lieux d'Arrondissement et une majoration de 25 % dans les Communes classées station de tourisme,

⇒ L'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant le taux maximal, en % de l'indice 1015, des indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire,

⇒ L'article L.2123-24-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le versement d'une indemnité aux conseillers municipaux ayant reçu du Maire délégation d'une partie de ses fonctions, dans le cadre de l'article L 2122-18,

⇒ L'article L.2123-24-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le versement d'une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipaux, dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 et dont le montant maximum ne peut excéder 6 % de l'indice 1015,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1 - d'appliquer les dispositions réglementaires et législatives susvisées,

2 - d'appliquer les majorations susvisées à savoir :

- Application du critère de dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et mise en œuvre de la strate démographique immédiatement supérieure,
- 20 % au titre de la qualité de la Ville de Chef-Lieu d'Arrondissement,
- 25 % au titre du classement de la Ville en station de tourisme,

3 - de fixer, à compter de l'entrée en fonctions du Maire, du Maire délégué, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux, lesdites indemnités de fonctions dans les limites de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées selon le tableau ci-joint.

Les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice, chapitre 65.

☞ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte ces propositions par :**

- **30 voix « pour » : liste « Tous pour Dieppe – Dieppe pour Tous »,**
- **7 « abstentions » : liste « Dieppe au Cœur »,**
- **2 voix « contre » : liste « Unis pour Dieppe ».**

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*

**Pour extrait certifié conforme au registre  
Le Maire de la Ville de Dieppe,  
Sébastien JUMEL**

Acte certifié exécutoire en application  
de la loi du 2 mars 1982 modifiée  
Réception en Sous-Préfecture :

Publication :

Notification :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire